

Décision n° 2022-024

Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière NKOUKA – Concession 2941 – Emplacement A12T51

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2223-15, L.2223-13, L. 2223-14 et L. 2213-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire par laquelle le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande de renouvellement de concession effectuée par **Madame Alberte PEYRINET** domiciliée à LA RICHE 37520, 4 rue Louis Niqueux, le 24 mars 2022 pour une durée de **15 ans** à compter du **08 février 2014 jusqu'au 08 février 2029**.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

A la demande de **Madame Alberte PEYRINET**, concessionnaire, de la **concession de terrain n° 2941** dans le cimetière communal de Chinon **emplacement A12T51** est octroyée pour une période de **15 ans** à compter du **08 février 2014 jusqu'au 08 février 2029**.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la concession est accordé moyennant la somme totale de 142,80 euros, versée dans la Caisse du Receveur Municipal.

Le paiement est effectué par chèque Société Générale n° 0000047.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au concessionnaire et au Receveur municipal.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 :

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 29/03/2022.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 15/04/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.